

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 18

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – M. TUMOLO – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI – Mme STOLL – M. KREVL – Mme LAGRANGE – M. SCHMIDT – Mme HILLEBRAND – Mme FERRARA – Mme FARAONE – M. ZINS – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme BOUCHELIGA (qui a donné procuration de vote à Mme STOLL) – M. CHAMS-DINE – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. DOME (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – Mme JAKUBIAK (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – M. ADELER – Mme LEININGER – Mme BRAUSCH (qui a donné procuration de vote à Mme SCHLICKLING) – M. WILHELM (qui a donné procuration de vote à M. PAVLIC).

Absent : M. ZERKOUNE.

Point n° 3 : N.P.N.R.U. - Cœur de Quartier Chapelle - Groupement de commande avec ENES Electricité et ENES Eau

Madame BOJOLY, rapporteur :

Dans le cadre des travaux A.N.R.U. prévus au cœur de quartier Chapelle (tranche optionnelle 2) et portant sur les rues des Romains, d'Alès, de Bordeaux, de Périgueux, de Lyon et Impasse de l'Ecole, il est convenu de lancer prochainement une consultation d'entreprises.

De façon concomitante aux travaux d'aménagement prévus par la Ville, ENES, Régie Municipale d'Electricité et ENES, Régie Municipale de l'Eau, souhaitent engager, dans le même périmètre et dans des délais communs, des travaux, d'une part, d'enfouissement des réseaux aériens et, d'autre part, de rénovation du réseau d'eau potable.

Aussi, afin de mener de concert ces opérations intimement liées, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Ville et ENES conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-7 du code de la commande publique dans le cadre de la procédure de consultation des entreprises.

Il s'agit d'une disposition administrative permettant, tout en procédant à une consultation commune entre les trois entités, de confier à chacune les marchés de leur compétence, chacune en assurant alors directement la maîtrise d'ouvrage ainsi que le suivi financier et administratif.

Pour information, il s'agit d'une démarche déjà réalisée à plusieurs reprises dans le cadre d'opérations antérieures comme certains travaux Chênes et Chapelle, la rénovation du quartier de Hombourg-Bas, ou encore la 1^{ère} phase de l'A.N.R.U. Chênes (délibération du 14 avril 2022).

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions "finances" et "travaux & aménagements", le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande avec ENES, Régie d'Electricité et ENES, Régie de l'Eau, telle qu'annexée à la présente, ainsi qu'à signer tous les documents à caractère administratif, financier et juridique afférents.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 23 juin 2022

Le Maire,
Laurent MULLER



Laurent Muller

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT URBAIN, DE LA REQUALIFICATION DU CŒUR DE QUARTIER CHAPELLE

Entre les soussignés :

- **Commune de HOMBOURG-HAUT**, représentée par son Maire, Monsieur Laurent MULLER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du **22 JUIN 2022**.

dénommée ci-après « Ville de Hombourg-Haut », d'une part,

Et :

- **ENES, Régie Municipale d'Electricité**, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé au **6 Rue des Pénitents - 57470 HOMBOURG-HAUT**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro 394 693 550, représentée par son Directeur, Monsieur Thomas AMERY, dûment habilité en vertu du Conseil d'Administration du **05 juillet 2022**.

dénommée ci-après « ENES – Régie Municipale d'Electricité »

Et

- **ENES, Régie Municipale de l'Eau, 6 Rue des Pénitents - 57470 HOMBOURG-HAUT**, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé au **6 Rue des Pénitents - 57470 HOMBOURG-HAUT**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sarreguemines sous le numéro 444 932 669, représentée par son Directeur, Monsieur Thomas AMERY, dûment habilité en vertu du Conseil d'Administration du **30 JUIN 2022**

dénommée ci-après « ENES – Régie Municipale de l'Eau »

D'autre part,

ci-après désignés conjointement les « membres »

PREAMBULE

La ville de Hombourg-Haut et ENES, Régie Municipale « Electricité » et « Eau » souhaitent se regrouper pour la consultation des entreprises amenées à intervenir dans le cadre du renouvellement urbain, de la requalification du cœur de quartier Chapelle - Tranche Optionnelle 02.

En effet, compte tenu des contraintes techniques et des délais restreints, la réalisation de ces travaux par un chantier unique permet de répondre au mieux à ces problématiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de cette opération, la ville de HOMBURG-HAUT, ENES, Régie Municipale « Electricité », ENES, Régie Municipale « Eau » de Hombourg-Haut conviennent, par la présente convention, de se constituer en groupement de commande conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

L'opération comprend 5 lots de travaux distincts :

- Lot 01 : Voirie - (marché VILLE)
- Lot 02 : Réseaux éclairage public – Vidéosurveillance (marché VILLE)
- Lot 03 : Espaces verts (marché VILLE)
- Lot 04 : AEP (marché ENES, Régie Municipale « Eau »)
- Lot 05 : Réseaux secs (marché ENES, Régie Municipale « Electricité »)

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

1) **Membres du groupement**

Le groupement de commande est constitué par :

- Ville de Hombourg-Haut,
- ENES, Régie Municipale d'Electricité,
- ENES, Régie Municipale de l'Eau,

dénommés « membres », signataires de la présente convention.

2) Désignation du coordonnateur

La ville de Hombourg-Haut est désignée comme coordonnateur du groupement.

A cet égard, la ville de Hombourg-Haut se charge de procéder, dans le respect des règles prévues dans le Code de la Commande Publique, à la procédure de mise en concurrence et à passation des marchés aboutissant au choix de prestataires qui peuvent être communs aux lots des trois membres du groupement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage avec le prestataire retenu à hauteur de ses besoins propres liés à l'opération tels qu'indiqués dans les pièces du (des) marché(s) :

- la ville de Hombourg-Haut s'engage à signer un marché avec chacun des titulaires des lots se rapportant aux travaux de Voirie (lot n° 01) ; Réseaux éclairage public – vidéosurveillance – (lot n° 02) et Espaces verts (lot n°3),
- ENES, Régie Municipale de l'Eau, s'engage à signer un marché avec le prestataire du lot se rapportant aux travaux d'AEP (lot n° 04),
- ENES, Régie Municipale d'Electricité, s'engage à signer un marché avec le prestataire du lot se rapportant aux travaux de réseaux secs (Lot n° 05).

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE SELECTION DES PRESTATAIRES

- Le coordonnateur réalisera la consultation sous la forme d'une procédure adaptée passée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.
- Au terme de la procédure de consultation, la séance d'ouverture des offres reçues pour chaque lot sera réalisée en présence d'un ou plusieurs représentants de chaque membre du groupement. C'est le coordonnateur qui en assurera le secrétariat.
- Au terme du choix des prestataires, le coordonnateur informera, pour l'ensemble des membres du groupement, les prestataires dont les offres n'ont pas été retenues, notifiera les marchés (du lot n° 01 au lot n° 05) et procédera à la publication des avis d'attribution, si nécessaire. Il pourra prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des contrat(s).

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'engage :

- à missionner une maîtrise d'œuvre pour définir le contenu de ses travaux et permettre ainsi de fournir les éléments constitutifs de son dossier de travaux
- à signer le(s) marché(s) le concernant à l'issue des procédures de passation menées par le groupement de commandes publiques, aux sociétés retenues
- à s'assurer de sa(leur) bonne exécution tel qu'indiqué dans les pièces du marché en tant que maître d'ouvrage : suivis technique et administratif soit maîtrise d'ouvrage, paiements des situations aux titulaires des marchés et au(x) sous-traitant(s) et, s'il y a lieu, à prendre en charge des conséquences financières résultant de la diminution ou de l'augmentation du périmètre du ou des marchés publics qui pourraient en résulter
- à assumer la responsabilité pour ses propres travaux en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables pendant et après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – DUREE DU GROUPEMENT

La durée du groupement de commandes est celle de la durée des marchés de travaux. Elle commence à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement par les membres de la présente convention de groupement de commandes et se termine à la fin du délai de garantie contractuelle (parfait achèvement des travaux et après levée des dernières réserves). Elle n'est pas renouvelable.

Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu fin 2022 pour une durée d'environ 48 mois suivant un calendrier qui sera défini au moment de la consultation. Le découpage décidé est d'une tranche ferme et de 04 tranches optionnelles.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Commune de Hombourg-Haut comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 7 – MODIFICATION(S) DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement à la suite de l'établissement d'un avenant (adhésion ou retrait des membres du groupement par exemple). Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a ratifié ce changement.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES ET GARANTIES

Chaque partie est concessionnaire ou propriétaire des ouvrages réalisés et assure, après la réception des travaux, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages (sauf éclairage public). Chaque partie gère également les garanties afférentes à son ou ses réseau(x).

ARTICLE 10 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Hombourg-Haut en trois exemplaires

Le _____

Ville de Hombourg-Haut
Le Maire,
Laurent MULLER.

Le _____

ENES, Régie Municipale d'Electricité,
Le Directeur,
Thomas AMERY.

Le _____

ENES, Régie Municipale de l'Eau,
Le Directeur,
Thomas AMERY.